

## Qui paye mal, paye deux fois sauf s'il n'est pas prescrit

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2018, n° 17-14244

Réf. bibliographiques : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2018, n° 17-14244, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 58, Obs. O. Roumélian

### Assurance vie - Paiement indu – Répétition - Prescription

Au terme d'un arrêt du 5 juillet 2018, la Cour de cassation vient d'apporter une précision à l'adage « *Qui paye mal paye deux fois.* ». Désormais, il faudra affirmer « *Qui paye mal, paye deux fois sauf s'il n'est pas prescrit.* ».

C'est tout l'enseignement de cet arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation suite à la souscription d'un contrat d'assurance vie en juillet 2003 et d'un rachat partiel sollicité en mars 2008.

En raison d'un dysfonctionnement informatique, l'assureur s'est acquitté à deux reprises les 4 et 8 avril 2008 du montant du rachat ; la seconde fois par erreur. Ce n'est toutefois que le 17 juin 2013 que l'assureur a assigné son client en paiement de la somme correspondant au rachat, indument versée.

Par un arrêt du 4 janvier 2017, la Cour d'appel de Bastia a jugé l'action de l'assureur prescrite puisque la prescription était, selon elle, acquise le 9 avril 2013 en application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et du nouvel article 2224 du code civil.

En statuant ainsi, les juges du fond avaient fait une application dès le point de départ de la prescription du nouveau délai de prescription établi à cinq ans.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui a fait une application rétroactive et erronée aux dates des 4 et 8 avril 2008, de ce nouveau délai de cinq ans.

En effet, afin de traiter les situations transitoires, l'article 26 II. de la loi du 17 juin 2008 prévoit que les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ladite loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Les hauts magistrats ont jugé que le paiement indu ne dérivait pas du contrat d'assurance vie, auquel cas il aurait été soumis à une prescription de deux ans (C. ass., art. L. 114-1 al. 1), mais bénéficiait d'une prescription de trente ans (C. civ., art. 2262, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.).

Ce délai ayant été réduit à cinq ans, le point de départ a été fixé à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008. L'assureur était donc en droit d'agir en paiement contre son débiteur jusqu'au 18 juin 2013.

Au cas d'espèce, l'assureur aura donc attendu l'avant dernier jour de ce délai pour agir en justice. Il aura ensuite dû patienter un délai identique de cinq ans afin que son droit d'agir lui soit reconnu par la Cour de cassation avant que cette dernière ne renvoie l'affaire au fond devant une autre cour d'appel.

**Olivier ROUMELIAN**  
Avocat au barreau de Paris  
ARTESIA  
Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Lyon

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ensemble l'article 26 de cette loi et les articles 2222 et 2224 du code civil ;

Attendu qu'en cas de réduction de la durée d'un délai de prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Fédération continentale, aux droits de laquelle se trouve la société Generali vie (l'assureur), et a effectué à ce titre un versement de 680 000 euros le 26 juillet 2003 ; que, soutenant que M. X... avait sollicité un rachat partiel de 40 000 euros le 28 mars 2008 et, qu'à la suite d'un dysfonctionnement informatique, il avait effectué par erreur deux fois le virement correspondant au profit de l'assuré, l'assureur l'a assigné, par acte du 17 juin 2013, en paiement de la somme de 40 000 euros ;

Attendu que pour juger cette action prescrite, l'arrêt retient que le fait générateur de l'indu invoqué par l'assureur est constitué par le double paiement allégué et que, dès lors que celui-ci n'indique pas à quelle date il en a eu connaissance et a eu la possibilité d'agir en répétition de l'indu, il faut considérer que la prescription a commencé à courir à la date des versements opérés les 4 et 8 avril 2008, de sorte que la prescription était acquise le 9 avril 2013 en application des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 et du nouvel article 2224 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant une application rétroactive aux dates des 4 et 8 avril 2008, du nouveau délai de cinq ans issu de la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;